

GE_GERICHTE ATAS/924/2012 vom 24. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_924_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/924/2012 du 24 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/924/2012 del 24 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et s'applique à la décision de restitution du 21 juin 2011.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

La recourante requiert des mesures provisionnelles, soit la reprise du versement des prestations sans la réduction ressortant de la décision contestée.

E. 5

a) Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021). Selon l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. Aux termes de l'art. 97 LAVS, applicable par analogie à l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 66 LAI (dispositions applicables en l'espèce, dans leur nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2003), la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art.

55 al. 2 à 4 PA est applicable. D'après la jurisprudence relative à l'art. 55 al. 1 PA, à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt P. du 24 février 2004, I 46/04), la

A/1360/2012 - 7/10 - possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références; ATFA du 19 septembre 2006, I 439/06). b) Dans l'arrêt précité du 19 septembre 2006 (I 439/06), le TFA a considéré que, dans le contexte de la révision du droit à la rente, l'intérêt de l'assurée à pouvoir continuer à bénéficier de la rente qu'elle percevait jusqu'alors n'était pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y avait pas lieu d'admettre que selon toute vraisemblance elle l'emporterait dans la cause principale. La situation matérielle difficile dans laquelle se trouvait l'assurée depuis la diminution du montant de sa rente d'invalidité ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaissait généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'assurée n'obtiendrait pas gain de cause sur le fond matériel de la contestation, il était en effet à craindre que la procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 105 V 269 consid. 3; VSI 2000 p. 187 consid. 5). S'agissant des prévisions sur l'issue du litige, elles ne présentaient pas, pour l'assurée, un degré de certitude suffisant pour qu'elles soient prises en considération. Les avis divergeaient aussi bien sur la situation médicale concrète de l'assurée que sur l'appréciation de sa capacité résiduelle de travail, rendant l'issue du litige tout à fait incertaine. Seul un examen détaillé des pièces médicales versées au dossier permettrait de répondre à la question de savoir si la révision du droit à la rente était justifiée. Ainsi, l'intérêt de l'assurance-invalidité à réduire, même à titre provisoire, le montant de ses prestations l'emportait sur celui de l'assurée à percevoir une rente entière d'invalidité durant la durée de la procédure. Le retrait de l'effet suspensif par l'autorité était par conséquent justifié.

E. 6

En l'espèce, il n'y a pas lieu de retirer l'effet suspensif au recours contre la décision sur opposition en tant qu'elle réclame le remboursement de 115'490 fr. En effet, le retrait de l'effet suspensif au recours contre une décision de remboursement ne se justifie pas, l'instruction de la cause au fond étant indispensable avant de déterminer définitivement si et à concurrence de quel montant l'assurée doit restituer des prestations, eu égard notamment à l'extension de la prescription pénale et au montant effectif de la part successorale de l'assurée. S'agissant de la demande de

A/1360/2012 - 8/10 - mesures provisionnelles de l'assurée, il s'agit d'une requête de restitution de l'effet suspensif au recours contre la décision de réduction des prestations de 2'253 fr. à 800 fr. dès le 1er février 2012, les conclusions de l'assurée visant la reprise du

versement des prestations. Si l'état d'instruction du dossier ne permet pas de déterminer précisément la fortune de l'assurée depuis le décès de sa mère, il est en tout cas certain que le SPC a mal évalué la part de l'héritage de l'assurée en se fondant sur le prix de vente ressortant de l'imposition du gain immobilier, qui n'est que le reflet de la différence entre le prix d'achat (la valeur lors de la succession) et le prix de vente, sans égard aux éventuelles dettes grevant le bien immobilier. Or, il a été démontré par pièces que le prix de vente total (600'000 fr., soit 150'000 fr., par héritier) a d'abord été consacré au remboursement de diverses hypothèques (297'357 fr. 55) et des charges de copropriété et les impôts fonciers encore dus par feu la propriétaire (756 fr. 60), de sorte que, sans examiner pour l'instant le sort des autres dettes de la succession, le prix de vente net n'a en tout cas pas excédé 301'885 fr. 85, soit en ce qui concerne l'assurée, 75'471 fr. 50 (1/4). D'ailleurs, l'existence des hypothèques ressort de l'ensemble des avis de taxation de feu la mère de l'assurée. C'est donc avec un degré de certitude suffisant qu'il est établi que c'est au maximum ce montant qui devait être pris en compte dans le plan de calcul déterminant les prestations dues dès le 1er février 2012. Par contre, le fait que l'argent dû à l'assurée soit bloqué suite à la succession n'est pas déterminant. Ainsi, les chances de succès du recours déposé sont suffisamment importantes pour que la restitution de l'effet suspensif soit partiellement admise, à concurrence des prestations certainement dues dès le 1er février 2012, selon les calculs suivants, modifiant uniquement la fortune, sans réduire les intérêts de celle-ci au stade de l'arrêt incident : 1. Prestations fédérales : - dépenses: 32'250 fr.; - revenus: 15'887 fr. dont 11'520 fr. de rente AVS, 569 fr. 95 d'intérêts de l'épargne et 3'797 fr. 15 de fortune (75'471 fr. 50 - 37'500 ./ 10); - différence : 16'363 fr. de PCF. 2. Prestations cantonales : - dépenses : 38'542 fr.; - revenus : 36'047 fr. dont 11'520 fr. de rente AVS, 569 fr. 95 d'intérêts de l'épargne, 7'594 fr.30 de fortune (75'471 fr. 50 - 37'500 ./ 5)et 16'363 fr. de PCF. - différence : 2'495 fr. de PCC.

A/1360/2012 - 9/10 - C'est ainsi des prestations mensuelles de 1'155 fr. que le SPC doit continuer à verser à la recourante durant la procédure de recours, l'effet suspensif étant maintenu seulement pour le solde de la différence entre les prestations antérieures et celles-ci. Demeure réservée la demande de prestation d'assistance déposée par l'assurée, qui ne fait pas l'objet du présent litige.

E. 7

Ainsi, la demande de restitution de l'effet suspensif est partiellement admise, dans le sens des considérants.

A/1360/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Préalablement : 2. Restitue l'effet suspensif au recours en ce qui concerne la décision de restitution de 115'490 fr. 3. Restitue partiellement l'effet suspensif au recours en ce qui concerne les prestations dès le 1er février 2012, en ce sens que la recourante a droit au versement de 1'155 fr./mois. 4. Rejette la demande de restitution de l'effet suspensif pour le surplus. Au fond : 5. Réserve la suite de la procédure. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire

de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.
La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.